

CONVENTION
ENTRE
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
ET
LA COMMUNE DES
PONTS-DE-CE
POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES
SOU MIS AU CONTROLE DE LEGALITE

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	3
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif	3
2.2.Identification de la collectivité	4
2.3.L'opérateur de mutualisation [facultatif -si nul, supprimer le présent paragraphe]	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1.Clauses nationales	4
3.1.1.Organisation des échanges.....	4
3.1.2.Signature	4
3.1.3.Confidentialité	5
3.1.4.Interruptions programmées du service	5
3.1.5.Suspension et résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique	5
3.1.6.Preuve des échanges	5
3.2.Clauses locales	6
3.2.1.Classification des actes par matières	6
3.2.2.Support mutuel	6
3.3.Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
3.3.1.Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
3.3.2.Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	6
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
4.1.Durée de validité de la convention	6
4.2.Modification de la convention.....	7



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20231219-23SE1912-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Convention entre le préfet
et la commune des Ponts-de-Cé pour la
transmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1, R.2131-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu au code général des collectivités territoriales. (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Maine-et-Loire représentée par le préfet ou le sous-préfet, ci-après désignée : le « préfet ».

2) Et la commune des Ponts-de-Cé représentée par son maire, Jean-Paul Pavillon, ci-après désignée : la « commune ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 214 902 462 000 16;

Nom : Commune des Ponts-de-Cé ;

Nature : Collectivité territoriale ;

Arrondissement, siège de la « société » : 7 rue Charles de Gaulle – 49130 – LES PONTS-DE-CE Cedex .

3) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : CDC CEE. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 9 mars 2006 par le ministère de l'intérieur.

La société FAST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la société, en vertu d'un marché signé le ***** pour une durée de ***** ans.

3.2. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les per-

Convention entre le préfet
et la commune des Ponts-de-Cé pour la
transmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité

sonnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

1.1. L'opérateur de mutualisation

Il n'y a pas d'opérateur de mutualisation aux Ponts-de-Cé

2) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

2.1. Clauses nationales

2.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au préfet les actes soumis au contrôle de légalité et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le préfet.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés. La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le préfet.

2.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

2.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

2.1.4. Interruptions programmées du service

Convention entre le préfet
et la commune des Ponts-de-Cé pour la
transmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'intérieur peut être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le préfet s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

2.1.5. Suspension et résiliation de la convention pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre ou résilier la présente convention à tout moment si elle concerne une collectivité ou un établissement dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 13. La collectivité peut demander au préfet l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le préfet s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention est résiliée de plein droit.

2.1.6. Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

2.2. Clauses locales

2.2.1. Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département (voir classification en annexe) prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

2.2.2. Support mutuel

Article 16. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

2.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

2.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Accusé de réception en préfecture
049-214902462-20231219-23SE1912-07-DE
Date de télétransmission : 20/12/2023
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Convention entre le préfet
et la commune des Ponts-de-Cé pour la
transmission électronique des actes soumis au
contrôle de légalité

Article 17. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 18. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 19. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 20. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

3) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

3.1. Durée de validité de la convention

Article 22. La présente convention prend effet le 21/12/2023 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 20/12/2024.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

3.2. Modification de la convention

Article 23. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 24. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le préfet et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Fait à Angers,
Le 21 décembre 2023,
En deux exemplaires originaux.

et aux Ponts-de-Cé

LE PRÉFET,

LE Maire, Jean-Paul PAVILLON